

RÈGLEMENT NO 0945-000

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE VERSEMENT DE LA QUOTE-PART MUNICIPALE POUR LES TRAVAUX DE 1^{ÈRE} ET 2^E ÉTAPE DANS LE CADRE DU PROJET « QUARTIER DES HAUTS ST-GERMAIN – SECTEUR NORD – PHASE 1 » – PROLONGEMENT DU BOULEVARD DE LA TRAVERSÉE, DONT UNE AFFECTATION DE 1 600 000 \$ EN PROVENANCE DES SOLDES DISPONIBLES DE DIVERS RÈGLEMENTS D'EMPRUNT FERMÉS

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-15076/22-04-19 donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 19 avril 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- Le Conseil est autorisé à payer la quote-part attribuée à la Ville pour les travaux de 1^{ère} et de 2^e étape dans le cadre du projet « Quartier des Hauts St-Germain – Secteur Nord – Phase 1 » – prolongement du boulevard de la Traversée (PR 2020-46), tel qu'il appert du devis estimatif préparé et approuvée par Mélanie Théberge, ing., directrice par intérim du Service de l'ingénierie, en date du 21 mars 2022, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1 ».

ARTICLE 2.- Afin d'acquitter la quote-part à l'article 1, incluant les frais incidents, la Ville de Saint-Jérôme est autorisée à dépenser une somme de 3 348 000 \$.

ARTICLE 3.- Pour se procurer les fonds nécessaires pour payer la quote-part de la Ville en vertu de l'article 1 et au paiement des frais incidents s'y rapportant, le tout tel que plus amplement détaillé à l'annexe « 1 », la Ville de Saint-Jérôme est autorisée à affecter un montant de 1 600 000 \$ provenant des soldes disponibles de divers règlements d'emprunt fermés tel qu'indiqué à l'annexe « 2 » selon les catégories de payeurs indiqués.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, trois (3) taxes spéciales d'après les modalités ci-après décrites :

- a) Pour pourvoir au remboursement de 91,84 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- b) Pour pourvoir au remboursement de 4,68 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure d'une rue où est construite une conduite d'alimentation en eau à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- c) Pour pourvoir au remboursement de 3,48 %, des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables en bordure d'une rue où est construite une conduite d'égout sanitaire à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion :	19 avril 2022
Présentation :	19 avril 2022
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***